

EVALUATION DES EFFETS DU GLYPHOSATE SUR L'ENVIRONNEMENT :

une évaluation absente ou incomplète qui pose la question de la légalité d'une possible future décision de ré homologation.



SOMMAIRE

Introduction	p3
Le cas des macrophytes	p4
Le cas de la biodiversité	p7
Les lignes directrices	p9
Conclusion et demandes	p11

INTRODUCTION

Les 12 et 13 octobre prochains se tiendront les réunions du comité SCoPAFF qui doivent décider de l'avenir du glyphosate en Europe. A quelques jours de cette échéance cruciale, Générations Futures et ses avocats vous présentent leurs questionnements sur la légalité d'un éventuel renouvellement du glyphosate en Europe.

Générations Futures a déjà prouvé à de nombreuses reprises que **l'évaluation du glyphosate souffre d'un nombre important de biais** dont entre autres :

Une mauvaise prise en compte de la littérature scientifique universitaire

Retrouvez l'intégralité de [notre rapport sur notre site](#) qui montre que 99 % des études scientifiques ont été exclues de l'expertise européenne.

La non évaluation de certains effets

Pourquoi ? Parce que les lignes directrices expliquant comment faire ces évaluations, pourtant requises par la réglementation européenne, n'existent pas !

Ces biais conduisent à une sous-évaluation des risques sanitaires et environnementaux posés par le glyphosate. C'est ce que nous avons démontré dans un récent rapport comparant les positions de l'Inserm et celles des agences européennes pour de nombreux effets du glyphosate sur la santé humaine. (voir [notre rapport ici](#)).

Nous voulons aujourd'hui **faire un focus sur les manques très importants de l'évaluation des risques pour l'environnement** liés au glyphosate.

Rappelons tout d'abord que, d'après le règlement européen 1107/2009, sur la mise sur le marché des pesticides en Europe, les pesticides autorisés en Europe ne doivent pas avoir d'effets inacceptables sur l'environnement (voir article 4 , e) i, ii et iii)

e) il n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des éléments suivants, lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles:

- i) son devenir et sa dissémination dans l'environnement, en particulier en ce qui concerne la contamination des eaux de surface, y compris les eaux estuariennes et côtières, des eaux souterraines, de l'air et du sol, en tenant compte des endroits éloignés du lieu d'utilisation, en raison de la propagation à longue distance dans l'environnement;
- ii) son effet sur les espèces non visées, notamment sur le comportement persistant de ces espèces;
- iii) son effet sur la biodiversité et l'écosystème.

Nous allons montrer que sur ces 3 points i, ii et iii l'évaluation du glyphosate est déficiente...ou pire.

LE CAS DES MACROPHYTES

Une évaluation du risque incomplète

(voir article 4, 2) i et ii)

D'après les conclusions des 4 Etats membres en charge du dossier de ré-homologation du glyphosate (RAR) et de l'EFSA, **il apparait qu'il manque des données pour évaluer le risque pour les macrophytes** (plantes aquatiques type lentilles d'eau qui peuvent avoir une partie hors de l'eau). En effet, **seul le risque d'une exposition via contact avec l'eau contaminée a été évalué**. Or, les parties émergées de ces plantes peuvent aussi être en contact direct avec la dérive de pulvérisation. Cette **voie d'exposition semble même être prépondérante** et responsable d'effets importants d'après plusieurs études (1). Ainsi, en étudiant uniquement l'impact du glyphosate dissous dans l'eau et en ignorant l'impact de la dérive de pulvérisation sur les macrophytes **le risque pour ces plantes n'est donc pas évalué correctement**.

C'est la conclusion énoncée dans le RAR (traduit de l'anglais) :

Pour les plantes aquatiques, la conception de l'essai des études sur les Lemna n'est pas considérée comme appropriée pour un herbicide de contact. Il est nécessaire de disposer de résultats pour les macrophytes émergents avec une conception d'exposition différente (overspray). [...] Par conséquent, il existe un manque de données pour les plantes aquatiques.

Pour pallier ce manque, Les 4 Etats membres recommandent dans le RAR de "Fournir des essais de toxicité sur Lemna et les macrophytes émergents avec une exposition par pulvérisation de la substance active et de la formulation"

Cette conclusion a été validée par l'évaluation par les pairs de l'EFSA qui considère cette question comme une "question qui n'a pas pu être finalisée" ("issue that could not be finalised") :

Des informations complémentaires sont nécessaires pour étudier le risque pour les macrophytes aquatiques dû à l'exposition par contact via la dérive de pulvérisation, y compris une évaluation de la toxicité de la substance active et de la formulation pour les espèces de macrophytes standard par cette voie d'exposition.

(1) <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32979014/> <https://link.springer.com/article/10.1007/BF00027800>

D'après la définition donnée par l'EFSA du terme "issue that could not be finalised", **ces données sont nécessaires pour savoir si la substance respecte les critères d'acceptabilité** fixés par la réglementation. **Pourtant, l'EFSA renvoie la responsabilité de cette évaluation aux Etats Membres** qui devront évaluer les produits.

Mais, **cette évaluation doit bien être faite au niveau européen pour l'autorisation de la substance. Sans ces données le dossier ne peut être considéré comme complet et par conséquent, une autorisation ne peut être donnée d'après l'Annexe II, paragraphe 2 "critères de décisions généraux", point 2.2 :**

En principe, l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Dans certains cas exceptionnels, l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste peut être accordée bien que certaines informations n'aient pas encore été communiquées.

Cette disposition s'applique :

a) « lorsque les exigences relatives aux données visées ont été modifiées ou précisées après le dépôt du dossier »

ou b) « lorsque ces informations sont considérées comme étant de nature confirmative et comme requises pour accroître la confiance dans la décision:

*Aucune des dispositions a) ou b) ne s'appliquent ici. En particulier, considérant la disposition b), **les données manquantes sur les macrophytes ne peuvent être considérées comme de nature confirmative.***



LE POINT 2.2 DE L'ANNEXE II N'EST PAS RESPECTÉ.

En effet, l'EFSA cite une étude dans laquelle il est démontré que cette voie d'exposition entraîne des effets plus importants: *"l'étude a mis en évidence le fait que la pulvérisation des parties émergées des plantes entraînait des effets plus importants que d'autres voies d'exposition, y compris l'exposition standard par l'intermédiaire d'eaux de surface contaminées, normalement prise en compte dans l'évaluation des risques."*

Egalement, la ligne directrice de l'OCDE n°221 décrivant l'essai de toxicité sur macrophytes cite une autre étude dans laquelle il est montré qu'une exposition au glyphosate dissout dans l'eau a peu d'effet sur la croissance des plantes alors que celles-ci meurent lorsqu'elles sont exposées au glyphosate appliqué par pulvérisation.



Ainsi, les effets via la dérive ne peuvent pas être considérés comme de nature confirmative, car ils sont plus importants que les effets via une exposition au glyphosate dissout dans l'eau. Par conséquent, **il n'a pas pu être démontré que les usages du glyphosate ne présentent pas de risque inacceptable pour les macrophytes** et, d'après l'annexe 2 du règlement 1107/2009, le dossier ne peut être considéré comme complet.

Cela remet donc selon nous en cause la légalité du dossier d'homologation du glyphosate et par suite d'une éventuelle approbation de cette substance lors d'un prochain SCoPAFF.

LE CAS DE LA BIODIVERSITÉ

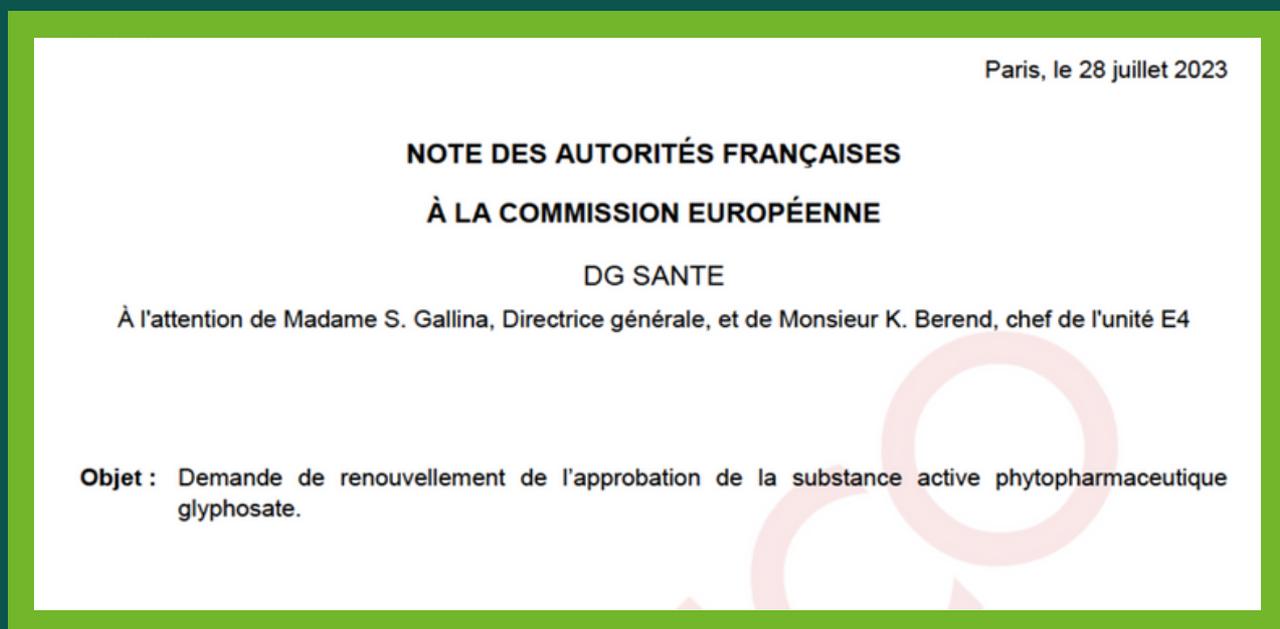
Une évaluation des effets sur la biodiversité et les écosystèmes absente !

(article 4, 2) iii

Bien que la législation européenne sur les pesticides date de 2009, **les lignes directrices, qui définissent quelles méthodes doivent être employées pour évaluer les effets des pesticides sur la biodiversité et les écosystèmes, n'existent tout simplement toujours pas !**

A ce stade vous croyez peut-être que Générations Futures exagère totalement dans ses propos ou verse dans l'écologie radicalisée ? Absolument pas ! Et nous le prouvons !

Le document ci-dessous a été publié fin septembre 2023 par le journal POLITICO. Il reproduit un courrier des autorités françaises à la Commission européenne daté du 28 juillet 2023 détaillant les remarques et propositions françaises sur la proposition de ré-autorisation du glyphosate.



Et ce courrier est extrêmement clair sur **l'évaluations des risques du glyphosate pour la biodiversité et les écosystèmes : celle-ci n'a tout bonnement pas pu être conduite !** Et pourquoi ? Réponse : « *elle n'a pas pu être conduite en l'absence de méthode validée* » !

Plus loin la lettre française rappelle que deux produits à base de glyphosate ont vu leur AMM annulée par un Tribunal administratif au motif qu'une évaluation des risques pour la biodiversité et les écosystèmes n'avait pas été conduite (NDLR : [ce jugement fait suite à un recours déposé par Générations Futures](#)).

Voir extrait de la lettre ci-dessous :

- L'évaluation des risques pour la biodiversité et les écosystèmes constitue un critère d'approbation pertinent dans le cas du glyphosate, compte tenu de son action non sélective et des volumes d'utilisation. Elle n'a cependant pas pu être conduite en absence de méthode validée, bien que la problématique ait déjà été signalée en 2017. Le 12 mai 2023, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé l'autorisation de deux produits à base de glyphosate autorisés en France, au motif qu'une évaluation complète concernant les effets sur la biodiversité et les écosystèmes n'a pas été conduite, en dépit de la mention spécifique figurant dans le règlement 2017/2324 (attention particulière à porter au « risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques »), et que les limitations correspondantes n'ont pas été introduites dans les autorisations.

Plus loin la lettre française demande d'ailleurs à la Commission et à l'EFSA de mettre au point ces 'lignes directrices' nécessaires à l'évaluation des risques pour la biodiversité et les écosystèmes :

Compte tenu des dispositions du paragraphe 3(e) de l'article 4 du règlement 1107/2009, selon lesquelles les effets sur l'environnement sont évalués « lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles », il serait nécessaire que l'EFSA et la Commission européenne finalisent, dès que possible, la méthodologie d'évaluation des effets sur la biodiversité et l'écosystème, afin que les mesures de gestion adaptées puissent, le cas échéant, être définies. Le règlement d'approbation devrait stipuler que les données correspondantes soient transmises en tant que données confirmatives dans un délai à définir après l'adoption de ces lignes directrices.

Mais, et c'est un grave problème, la France n'en tire pas la conclusion que cela ne devrait pas permettre de ré-autoriser le glyphosate. Elle se contente de demander que les données sur la biodiversité et les écosystèmes soit transmises...dans un délai à définir après l'adoption de ces lignes directrices. Traduction en clair : à la Saint GlinGlin !

Dans ces conditions, comment l'EFSA ose t'elle écrire que l'évaluation du glyphosate est l'évaluation « la plus complète d'un pesticide » ? ([voir extrait du site de l'EFSA](#) ci-dessous)

Il s'agit de l'évaluation la plus complète et la plus transparente d'un pesticide jamais réalisée par l'EFSA et les États membres de l'UE. Elle a pris en compte des milliers d'études liées à la santé humaine, animale et environnementale et a fait appel à des dizaines de scientifiques de l'EFSA et des autorités nationales de toute

LES LIGNES DIRECTRICES

Est -il normal de ne pas évaluer un risque faute de ligne directrice existante ?

Nous avons vu plus haut que les **effets du glyphosate sur la biodiversité et les écosystèmes n'ont pas pu être évalués faute de lignes directrices existantes** (listant les méthodes d'évaluation scientifiques acceptées par l'Autorité dont parle la lettre de la France à la Commission ci-dessus). Mais une question se pose : **l'absence de ligne directrice pour l'évaluation de tel ou tel effet d'un pesticide dispense t'elle les agences d'exiger toute autre donnée scientifique permettant d'évaluer l'effet en question ?**

Il semble que la Justice réponde de plus en plus fréquemment non à cette question. Deux exemples :



Au niveau européen, l'Avocat Général de la Cour européenne de justice vient de rendre une opinion de la plus haute importance dans une affaire dans laquelle PAN Europe contestait l'emploi par l'autorité hollandaise (Ctgb) compétente en matière de pesticides de lignes directrices très anciennes pour évaluer les effets perturbateurs endocriniens des pesticides. Une question préjudicielle a été posée à la CJUE dans le cadre de cette affaire pour savoir si les états membres devaient s'en tenir aux connaissances disponibles « en utilisant les documents d'orientation disponibles » (art 36. 1 du reg 1107/2009). Et l'Opinion de l'avocat Général de la CJUE est très intéressante.

« lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique... un État membre devrait tenir compte de toutes les connaissances scientifiques et techniques actuelles pertinentes et fiables (c'est-à-dire les plus récentes), quelle que soit la source ou le document à partir duquel il vient. » On verra quel sera le verdict de la CJUE mais **on peut déjà se demander pourquoi l'EFSA serait, elle, dispensée de prendre en compte « toutes les connaissances scientifiques et techniques actuelles pertinentes et fiables » ?**



Au niveau français Générations Futures a remporté un succès au Tribunal Administratif de Montpellier le 12 mai dernier en faisant annuler 2 autorisations de mise sur le marché de pesticides à base de glyphosate (Touchdown et Touchdown Forest). Ce jugement est évoqué dans le courrier de la France à la Commission européenne (voir copie d'un extrait de la lettre plus haut).

Un des éléments intéressants de ce jugement est que **le juge administratif a considéré que l'évaluation des risques de ces spécialités pour les vertébrés et les arthropodes terrestres non cibles, absente du dossier fourni par la firme Syngenta, ne nécessite pas ' la mise en place d'une méthodologie uniformisée au niveau européen' (voir ci-dessous)**. Là encore le juge estime que les risques peuvent être évalués même en l'absence de lignes directrices/ méthodologies uniformisées disponibles..

des zones susceptibles d'atteindre les vertébrés et arthropodes non cibles. Enfin, et contrairement à ce que soutient l'Anses, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni d'aucun texte, que l'évaluation sur le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non-cibles via des interactions trophiques, prévus par le règlement du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, nécessiterait la mise en place d'une méthodologie uniformisée au niveau européen. Par suite, en l'absence de mise en œuvre d'une

Il y a donc tout lieu de penser que **des effets du glyphosate n'ayant pas été évalués faute de ligne directrice/méthode uniformisée disponible représentent une grave faiblesse dans le dossier de ré-autorisation** du glyphosate qui pourrait être attaquée avec succès dans un recours contre une éventuelle décision de ré-autorisation de cette molécule.

CONCLUSION ET DEMANDES

L'UE ne doit pas réautoriser le glyphosate

Génération Futures est particulièrement préoccupée par l'évaluation des effets du glyphosate sur l'environnement en Europe, en vue de la ré-homologation de cette substance.

En effet, nous avons démontré que :

1

Les **évaluations des risques environnementaux liés au glyphosate sont absentes ou incomplètes**, ce qui soulève des **questions sur la légalité d'une éventuelle ré-homologation** de cette substance.

2

L'**évaluation du glyphosate souffre de biais importants**, notamment une **mauvaise prise en compte de la littérature scientifique** universitaire et l'absence d'évaluation de certains effets sur l'environnement, malgré les exigences réglementaires. ([voir notre rapport précédent](#))

Ces déficiences semblent importantes concernant l'évaluation des risques pour l'environnement notamment la dissémination dans l'environnement, les effets sur les espèces non ciblées (comme les macrophytes), et l'impact sur la biodiversité et les écosystèmes.

3

L'**absence de lignes directrices** claires pour évaluer les effets des pesticides sur la biodiversité et les écosystèmes pose un problème majeur, car cela a empêché une évaluation adéquate de ces risques.

Rappelons que suite à des recours juridiques victorieux de notre association, grâce au travail de nos avocats, deux produits à base de glyphosate ont vu leur autorisation annulée en France en raison de cette lacune. Ce qui aujourd'hui nous paraît aberrant c'est que la France, bien qu'elle ait demandé la création de lignes directrices pour l'évaluation des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, n'a pas conclu que l'absence d'évaluation de ces risques devrait empêcher la réhomologation du glyphosate !

Dans le même temps, malgré toutes ces lacunes, l'EFSA prétend que l'évaluation du glyphosate est la plus complète jamais réalisée, ce qui n'est pas sérieux !!

Pour notre association, et aux vues de ces révélations, la légalité de l'autorisation du glyphosate qui pourrait être accordée pour 10 ans lors des SCoPAFF des 12 et 13 octobre pose clairement question. Nous demandons expressément à **la France de voter contre l'autorisation** de cet herbicide et invitons **la Commission européenne à revoir sa position au plus vite.** En cas de vote en faveur du glyphosate, il est certain que nos organisations **porteront l'affaire devant les tribunaux européens et nationaux compétents.**

LA POSITION TOTALEMENT IRRRESPONSABLE DE LA FRANCE SUR LA RÉ-AUTORISATION DU GLYPHOSATE :

L'indispensable
évaluation
des effets sur
la biodiversité
n'a pas été
faite !



Par conséquent,
nous voterons
POUR la
ré-autorisation!

 **générations**
FUTURES

Générations Futures

179 rue Lafayette

75010 Paris

Tel. : 01 45 79 07 59 | nadine@generations-futures.fr